

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°14 du 11 avril 2008

PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale

Texte n°24

DÉCISION N° 230824/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/2

répartissant entre les armées et la gendarmerie nationale le contingent des pécules prévus à l'article L. 4139-8 du code de la défense.

Du 25 octobre 2007

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction de la fonction militaire.*

DÉCISION N° 230824/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/2 répartissant entre les armées et la gendarmerie nationale le contingent des pécules prévus à l'article L. 4139-8 du code de la défense.

Du 25 octobre 2007

NOR D E F P 0 7 5 3 0 8 7 S

Référence de publication : BOC N°14 du 11 avril 2008, texte 24.

Le contingent de cinquante pécules fixé pour l'année 2007 par l'arrêté du 25 octobre 2007 est réparti entre les armées et la gendarmerie nationale comme suit :

ARMÉE ET GENDARMERIE NATIONALE	NOMBRE D'OFFICIERS PAR GRADE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADMIS AU BÉNÉFICE DU PÉCULE			
	Lieutenant-colonel (1)	Commandant (1)	Capitaine (1)	Lieutenant (1)
Armée de terre	-	8	7	-
Marine nationale	1	2	2	-
Armée de l'air	5	10	6	-
Gendarmerie nationale	1	2	3	3
(1) ou officier de grade correspondant				

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques ROUDIERE.